

RÈGLEMENT NUMÉRO 799-23

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) 604-18 DE MANIÈRE À REMPLACER LA MENTION DE LA ZONE V-88 PAR LA ZONE V-108

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire tenue le 6 février 2023 ;

Considérant qu'un projet du présent règlement a été déposé et présenté lors de la séance extraordinaire tenue le 21 février 2023 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que Mme la mairesse mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de _____ ;

Appuyé par _____ ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Titre

Le présent Règlement numéro 799-23 porte le titre de « Règlement modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) 604-18 de manière à remplacer la mention de la zone V-88 par la zone V-108 ».

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS

- 2.1. L'article 2.4 « Pour les zones de villégiature (zones : V-78, V-87 et V-88) » ainsi que son titre sont modifiés afin de retirer la mention de la zone V-88 du titre et du texte de cet article pour la remplacer par la zone V-108.
- 2.2. Le chapitre 8 « Objectifs et critères d'évaluation pour les zones V-78, V-87 et V-88 (zones de villégiature) » et ses articles 8.1, 8.2, 8.2.1, 8.2.4 et 8.2.5 sont modifiés afin de retirer la mention de la zone V-88 du titre et du texte de cet article pour la remplacer par la zone V-108.

CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE

3.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE ___^e JOUR DE MARS 2023.

La mairesse,
Sarah Perreault

La greffière,
Mélanie Poirier